

Rapport n°32

Scrizzione di i crediti bugettarii necessari à i riclutamenti di i cullaboratori di l'uffiziu di u Merre

Inscription des crédits budgétaires nécessaires aux recrutements des collaborateurs de cabinet du maire

Afin de permettre à Monsieur le Maire de disposer des moyens humains nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il est proposé de procéder au recrutement de trois collaborateurs de cabinet.

Conformément à l'article 7 du Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la rémunération de ces agents est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire est encadré et ne peut excéder 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel administratif de direction le plus élevé occupé dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité.

De la même manière, le montant des indemnités est plafonné à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire applicable à l'emploi ou au grade de référence.

En cas de vacance de l'emploi ou du grade retenu comme référence, les collaborateurs de cabinet conservent, à titre personnel, la rémunération qui leur a été attribuée.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la création de ces postes de collaborateurs de cabinet.
- De préciser que les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité au titre des exercices 2026 et suivants.